

DEPOT DE PLAINTE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DU SERVICE

Réf. : Code de procédure pénale (CPP) - CGCT - Protocole SDIS - GGD - DDSP du 8 07 2015

Plainte : acte par lequel la victime d'une infraction informe les forces de police judiciaire qui ont l'obligation de recevoir la plainte et de délivrer sur demande un récépissé (article 15-3 du Code de Procédure Pénale - CPP). Si l'auteur de l'infraction est inconnu, la plainte est déposée contre X. C'est le Procureur de la République qui décide de déclencher l'action publique (article 40 du CPP).

DELAÏ POUR DEPOSER PLAINTE : 1 an pour les contraventions (art. 9 du CPP), 3 ans pour les délits (arti. 8 du CPP) et 10 ans pour les crimes (art.7 du CPP).

